



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2019-07-010

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS CENTRE

41-2019-07-12-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale "Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher (4 pages) Page 4

## Centre Hospitalier de Blois

41-2019-07-03-025 - Décision n°10/2019 portant attribution de fonctions et délégations de signature (10 pages) Page 9

## DDCSPP - Service sports

41-2019-07-11-006 - Arrêté autorisant un titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les piscines d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire (2 pages) Page 20

41-2019-07-11-007 - Arrêté autorisant un titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les piscines d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire (2 pages) Page 23

41-2019-07-11-005 - Arrêté autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les piscines d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire (2 pages) Page 26

41-2019-07-08-003 - Arrêté autorisant un titulaire du brevet national sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (2 pages) Page 29

## DDT

41-2019-07-12-007 - Avis CDAC Extension Super U Saint-Aignan (3 pages) Page 32

## DDT 41

41-2019-07-12-006 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence dans les zones d'alerte DSA (Bassin versant Braye, Loir, Brenne), DAR (Bassin Versant Affluents du Cher, Cisse), DCR (Bassin Versant Affluents de la Loire, Beuvron, Masse et Cher) (16 pages) Page 36

41-2019-07-11-003 - Arrêté relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (2 pages) Page 53

## PAIE

41-2019-07-11-002 - Arrêté portant agrément des formations SSIAP pour l'organisme "BetC formation" (3 pages) Page 56

41-2019-07-15-001 - Arrêté portant autorisation de la course automobile "5ème course de côte de la vallée du Loir" les 31 août et 1er septembre 2019 à Mazangé (6 pages) Page 60

41-2019-07-12-002 - Arrêté portant autorisation du rassemblement "7ème 4L international" du 19 au 21 juillet 2019 à THENAY (8 pages) Page 67

41-2019-07-12-003 - Arrêté portant autorisation du rassemblement "Route 41" du 27 au 28 juillet 2019 à THENAY (7 pages) Page 76

41-2019-07-11-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP de l'organisme "FRP". (3 pages)	Page 84
<b>PREF 41</b>	
41-2019-07-10-005 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 41-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant consignation de fonds à l'encontre de la société AGRI NEGOCE à HERBAULT (2 pages)	Page 88
41-2019-07-12-005 - Arrêté de consignation de la somme des garanties financières à l'encontre de la société ARJOWIGGINGS PAPIERS COUCHES représentée par Maîtres Marc SENECHAL et Christophe BASSE (3 pages)	Page 91
41-2019-07-12-004 - Arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié à l'encontre de la société ARJOWIGGINGS PAPIERS COUCHES représentée par Maîtres Marc SENECHAL et Christophe BASSE (4 pages)	Page 95
41-2019-06-11-003 - Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte SMIRGEOMES et dissolution du SICTOM de Montoire - La Chartre (10 pages)	Page 100
41-2019-07-12-011 - Arrêté relatif à la commission chargée de l'organisation des opérations de vote dans le cadre des élections partielles au tribunal de commerce de Blois les 2 et 15 octobre 2019 (2 pages)	Page 111
41-2019-07-09-001 - Retrait Vroom AE à Selles Sur Cher (2 pages)	Page 114

ARS CENTRE

41-2019-07-12-001

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement de Coopération  
Médico-Sociale "Service Public d'Initiatives pour les Aînés  
en Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Loir-et-Cher

ARRETE n°

du

12 JUL. 2019

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE  
«Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher»**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-7 et suivants, L 313-1, ainsi que les articles R312-194-1 et suivants relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant le projet de convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale dénommé «Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher» (SEPIA 41), signé le 14 mai 2019 ;

Considérant la demande reçue à la Préfecture du Loir-et-Cher le 29 mai 2019, de l'administratrice du GCSMS SEPIA 41 ayant mandat pour accomplir pour le compte des membres du groupement les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

Considérant les délibérations favorables à l'adhésion au groupement de coopération médico-sociale :

- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bracieux, en date du 26 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD du Controis en Sologne, en date du 10 décembre 2018,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Cour-Cheverny, en date du 18 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Droué, en date du 18 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Marchenoir, en date du 25 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Mer, en date du 2 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Mondoubleau, en date du 30 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Morée, en date du 26 avril 2019,
- du Conseil d'administration du CIAS de la communauté de communes de la Sologne des Etangs gérant l'EHPAD de Neung-sur-Beuvron et la Résidence-Autonomie de Dhuizon, en date du 29 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Beauce-la-Romaine, en date du 30 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Amand-Longpré, en date du 24 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Laurent-Nouan, en date du 23 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Salbris, en date du 25 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD de Selommes, en date du 25 avril 2019,
- du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Yvoy-le-Marron, en date du 24 avril 2019,

Considérant la convention constitutive qui comprend pour adhérents :

- l'EHPAD « La Bonne Eure », 31 rue de Candy, 41 250 Bracieux,
- l'EHPAD « Le Grant Mont », 8 avenue de Sologne, 41 700 Le Controis en Sologne,
- l'EHPAD « La Favorite », 4 rue Nationale, 41 700 Cour-Cheverny,
- l'EHPAD « La Résidence Les Cygnes », 7 rue Henri Méryllon, 41 270 Droué,
- l'EHPAD « Hess », 56 rue Alphonse Saunier, 41 370 Marchenoir,
- l'EHPAD « Simon Hême », 75 rue haute d'Aulnay, 41 500 Mer,
- l'EHPAD « Les Marronniers », 11 rue Leroy, 41 170 Mondoubleau,
- l'EHPAD « La Sagesse », 25 rue Hilaire Noyer, 41 160 Morée,

- le CIAS de la Communauté de commune de la Sologne des Etangs gérant l'EHPAD de Neung-sur-Beuvron et la MARPA de Dhuizon, rue du stade, 41 210 Neung-sur-Beuvron,
- l'EHPAD « Les Epis d'Or », 12 rue Marin Galliot, 41 240 Beauce-la-Romaine,
- l'EHPAD « Résidence du Frêne », 34 rue Jules Ferry, 41 310 Saint-Amand-Longpré,
- l'EHPAD « Les Mésanges », 5 rue des Mées, 41 220 Saint-Laurent-Nouan,
- l'EHPAD « Coinces », 61 boulevard de la République, 41 300 Salbris,
- l'EHPAD « Les Tourtraits », 2 rue de la Haute Pierre, 41 100 Selommes,
- l'EHPAD « La Résidence du Bourg », 2 place de l'Eglise, 41 600 Yvoy-le-Marron,

Considérant que la constitution de ce groupement vise à favoriser la coordination et la complémentarité des adhérents, gestionnaires de structures relevant de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la constitution de ce groupement de coopération médico-sociale vise, en particulier à proposer une offre publique départementale coordonnée de parcours d'autonomie et à améliorer le fonctionnement et l'image du service public aux personnes âgées ;

Sur proposition de M. le Délégué Départemental du Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé - Centre Val de Loire,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «SEPIA 41 (Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher)» est approuvée.

**Article 2** : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «SEPIA 41 (Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher)» a pour objet de :

«Favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres, et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux»

A cet effet, le groupement a notamment pour axes de travail de :

- proposer une offre publique départementale coordonnée de parcours de d'autonomie :

\* être un interlocuteur privilégié pour l'ensemble des partenaires en étant force de proposition stratégique et en développant les opportunités de partenariats avec les acteurs du territoire,

- améliorer la lisibilité de l'offre publique et l'orientation des usagers en utilisant les savoir-faire internes des établissements pour diagnostiquer, anticiper et répondre aux situations de difficulté liées aux inégalités d'accès aux soins et services et aux ruptures de parcours, et en proposant une orientation et une coordination du parcours d'autonomie par le développement d'une offre territorialisée et adaptée.

- améliorer le fonctionnement et l'image du service public aux personnes âgées :

\* rechercher une efficacité et une efficacité de gestion en rompant l'isolement propre au métier de direction par la mise en commun des compétences et en mutualisant des ressources matérielles par voie d'achat, de mise en commun ou de prêt entre établissements,

\* promouvoir le service public aux personnes âgées et ses métiers en mettant en place une gestion prévisionnelle des métiers et compétence (GPMC) départementale et en développant l'attractivité des métiers en tension et en fidélisant les nouvelles compétences et les compétences clés.

Pour ce faire, les membres du groupement s'attachent à développer des synergies communes notamment concernant les plans de formation, les systèmes d'information, la gestion des risques, le déploiement de la démarche qualité. Ils s'engagent à s'informer mutuellement de toutes démarches ou intentions de réponses aux appels à projets institutionnels afin que les initiatives puissent être mises en œuvre au niveau du GCSMS. Le Groupement peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires externes en tant que de besoin.

**Article 3 :** Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «SEPIA 41 (Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher)» constitue une personne morale de droit public, à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le siège social de «SEPIA 41 (Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher)» est fixé à l'EHPAD «La résidence du Bourg», 2 place de l'Eglise, 41600 YVOY-LE-MARRON.

**Article 5 :** La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée «SEPIA 41 (Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher)» est fixée pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

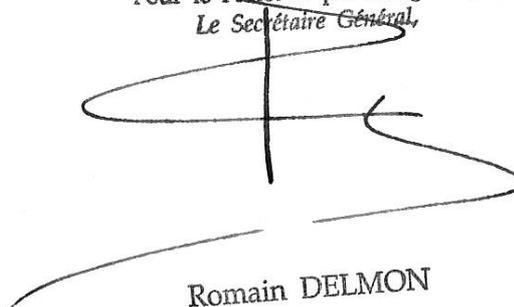
**Article 6 :** Le présent arrêté sera exécuté par le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

12 JUL. 2019



Le préfet,  
Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,  
Le ~~Secrétaire Général~~,



Romain DELMON

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux a un effet suspensif.

En cas de litige ou de différend entre les membres du groupement de coopération médico-sociale, une solution amiable sera recherchée préalablement à tout recours devant les juridictions compétentes.



Centre Hospitalier de Blois

41-2019-07-03-025

Décision n°10/2019 portant attribution de fonctions et  
délégations de signature

**Décision n°10/2019**  
**portant attribution de fonctions et délégations de signature**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois**

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois ;

**Décide les délégations suivantes :**

**Article 1 – Objet**

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels soignants, administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées notamment dans l'organigramme de Direction.

- **Cabinet**

**Article 2 – Intérim de la Direction du Cabinet**

**Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET** assure l'intérim de Direction du Cabinet en l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur.

**Article 3 – Délégation de signature à Monsieur Damien ROUX**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien Roux, responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois.

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

**Article 4 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD), au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Usagers (CDU), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

**Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les conventions de stage ne relevant pas de la compétence des Directeurs de soins, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres, signature des contrats de clinicien.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COPS.

**Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc PENTECOUTEAU**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attributions de bourses aux étudiants, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux

élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité, les chartes d'encadrement et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU** pour la signature de tous les documents relatifs au programme Erasmus (formulaires de candidature, rapports intermédiaires et finaux, documents relatifs à l'attribution de bourses aux étudiants).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les étudiants de l'IFSI-IFAS.

**Monsieur Marc PENTECOUTEAU** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

#### **Article 7 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

#### **Article 8 – Délégation de signature à Madame Delphine GIBRAT-DERREUDRE**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Delphine GIBRAT-DERREUDRE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

#### **Article 9 – Délégation de signature à Madame Caroline ALIGON**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Caroline ALIGON, Responsable de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la gestion des carrières du personnel non médical et du temps de travail.

#### **Article 10 – Délégation de signature à Madame Elodie JOUANNEAU**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Elodie JOUANNEAU, Responsable formation et développement professionnel continu médical et paramédical**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

#### **Article 11 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, Responsable du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement, aux changements de positions statutaires du personnel non médical et à la protection sociale. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

#### **Article 12 – Délégation de signature à Madame Karine JOLY**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine JOLY, Responsable de la paie**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au contrôle de gestion sociale et à la paie.

- **Département des Finances et de l'information médicale**

**Article 13 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur David ROUGER**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur David ROUGER, Directeur adjoint, Directeur du Département des Finances et de l'information médicale** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 14- Délégation de signature à Madame Carinne JULIEN et à Madame Isabelle BORDERIEUX**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carinne JULIEN, Attachée d'administration hospitalière du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** et à **Madame Isabelle BORDERIEUX, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 15 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

**Article 16 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

#### **Article 18 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

#### **Article 19 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER**, à l'effet d'engager et de liquider toute dépense relative à une facture d'électricité, de gaz, d'eau et de calories (réseau chaleur).

#### **Article 20 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

**Monsieur Mickaël EVENAS** est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

**Monsieur Mickaël EVENAS** est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

- **Département des Personnes Agées**

#### **Article 21 – Délégation de signature à Madame Cathy LEROY**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Cathy LEROY, Directrice adjointe en charge du Département des Personnes Âgées**, pour la signature des actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation comprend notamment :

- tous les courriers, actes, décisions, et documents relatifs à la gestion et au fonctionnement général des EHPAD, du Centre d'accueil de jour Alzheimer et de l'USLD à l'exception des documents suivants :
  - o les courriers relatifs aux ressources humaines et aux affaires médicales,
  - o les actes budgétaires,

- les courriers aux autorités de tutelle et de tarification,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs aux EHPAD, au Centre d'accueil de jour Alzheimer et à l'USLD déjà conventionnés,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des résidents (admissions, transferts, etc.),
- les contrats de séjour,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie,
- et les actes de gestion de l'ensemble des instances relevant de ses fonctions.

#### **Article 22 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée **aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Christine KETTLER, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les contrats de séjour, les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé et Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres**, à l'effet de signer les décisions d'admission et les contrats de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Pauline GALLOUX, Cadre de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé, Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier, Madame Valérie VINCENT, Cadre de santé et Madame Virginie ZAREC, Cadre de santé**, pour signer les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

- **Département de l'organisation du système d'information**

#### **Article 23 - Délégation de signature à Monsieur Jalal SOUJAD**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jalal SOUJAD, Directeur du Département de l'organisation du système d'information** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 24 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

- **Autres délégations**

#### **Article 25 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Marie KUZZAY, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU, Aina RAMAHANDRY et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

#### **Article 26 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénéaïc MARRE

#### **Article 27 - Délégation de signature aux vagemestres**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Hervé GIRANDE, Monsieur Pascal JOLLET et Madame Fabienne ROSSE** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

#### **Article 28 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Julie BAC MAUGET**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Julie BAC MAUGET**, cadre supérieur du pôle 1, nommée à cette fonction le 2 octobre 2017, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

#### **Article 29 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Cécile OLIVERES**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Cécile OLIVERES**, cadre supérieur du pôle 2, nommée à cette fonction le 2 octobre 2017, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

#### **Article 30 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Françoise ARRUGA**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2009, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

#### **Article 31 – Délégation de signature à Madame Marie-Noëlle CARTRON**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Noëlle CARTRON**, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Noëlle CARTRON**, cadre supérieur du pôle 4, nommée à cette fonction le 2 octobre 2017, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des

02

crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

#### **Article 32 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Christelle METAIREAU**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Christelle METAIREAU**, cadre supérieur du pôle 5, nommée à cette fonction le 4 septembre 2017 pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

#### **Article 33 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Véronique VELLARD**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique VELLARD**, cadre supérieur du Pôle 6, nommé à cette fonction le 25 juin 2018, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

#### • **Gardes de direction**

#### **Article 34 – Délégation de signature à l'administrateur de garde**

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois, chargée de veiller au bon fonctionnement du service public hospitalier :

- Monsieur François-Xavier BAUDE
- Monsieur Marc BORDIER
- Monsieur Philippe CUTTE
- Madame Cathy LEROY
- Monsieur Vincent MERCIER
- Monsieur David ROUGER

Sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.

Ils interviennent dans les domaines suivants :

- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- la gestion administrative du parcours du patient ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- l'exercice du pouvoir de police intérieur ;
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence
- la signature des décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Un tableau des gardes de direction est établi par le Directeur faisant apparaître nominativement la liste hebdomadaire des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont H24, les gardes de direction s'exercent de 18h à 8h le lendemain.

**Article 35 - Dispositions diverses**

Cette décision prend effet le 03 juillet 2019.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

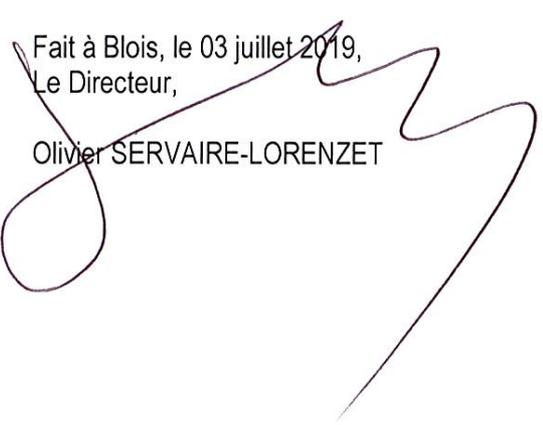
Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 03 juillet 2019,  
Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET



DDCSPP - Service sports

41-2019-07-11-006

**Arrêté autorisant un titulaire d'un brevet national de  
sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les piscines  
d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du  
Val de Loire**  
*Arrêté autorisant un titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique à surveiller  
les piscines d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

**N°41-2019-07-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Valentin FAIVRE en date du 08/07/2019 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs produits et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha COSTA, directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 10/07/2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- 2 -

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Valentin FAIVRE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 2 juillet 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDCSPP,  
Le directeur adjoint,



Antoine PHILIPPS

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

## DDCSPP - Service sports

41-2019-07-11-007

**Arrêté autorisant un titulaire d'un brevet national de  
sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les piscines  
d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du  
Val de Loire**  
*Arrêté autorisant un titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique à surveiller  
les piscines d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

**N°41-2019-07-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la carte professionnelle en cours de validité de Monsieur Philippe PAILLARD désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire,

Vu la demande de M. Sacha COSTA, directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 10/07/2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

**- A R R E T E -**

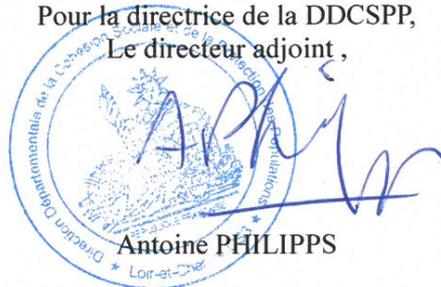
**Article 1er** : Monsieur Philippe PAILLARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 2 juillet 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDCSPP,  
Le directeur adjoint,



Antoine PHILIPPS

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

## DDCSPP - Service sports

41-2019-07-11-005

**Arrêté autorisant un titulaire du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique à surveiller les piscines d'accès  
payant de la Communauté de Communes Terres du Val de**

*Loire*  
*Arrêté autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller  
les piscines d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

**N°41-2019-07-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Mathilde DEBAILLY en date du 01/07/2019 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs produits et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha COSTA, directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 10/07/2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

**- A R R E T E -**

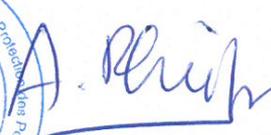
**Article 1er** : Madame Mathilde DEBAILLY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 2 juillet 2019 au 4 août 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDCSPP,  
Le directeur adjoint,



Antoine PHILIPPS

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-07-08-003

Arrêté autorisant un titulaire du brevet national sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

*Dérogation autorisant un titulaire du brevet national sécurité et sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

**N°41-2019-07-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Centre aquatique l'Ilobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Lou Anne PELTIER en date du 29 juin 2019 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Ilobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles, reçue en DDCSPP le 05 juillet 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

**- ARRETE -**

Article 1: Madame Lou Anne PELTIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Contres. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2: Cette autorisation prend effet du 08 juillet 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Logan CLAMAGIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDCSPP,  
Le directeur adjoint,



Antoine PHILIPPS

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDT

41-2019-07-12-007

Avis CDAC Extension Super U Saint-Aignan

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 10 juillet 2019**

**Extension d'un ensemble commercial « SUPER U »  
à SAINT-AIGNAN**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 10 juillet 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.198.19.U0005, déposée à la mairie de SAINT-AIGNAN, le 9 avril 2019 et présentée par la SAS « DUFADIS », à SAINT-AIGNAN (41110), cette société étant représentée par la société ACVH, elle-même représentée par Mme Anaïs HUMEAU, directrice générale ; concernant l'extension de 1 838 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « SUPER U », aux Terres Rouges, à SAINT-AIGNAN (41110) composé :

- d'un magasin « SUPER U » de 2 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 3 pistes et 79 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, lié au magasin « SUPER U » ;

portant sa surface de vente totale de 2 300 m<sup>2</sup> à 4 138 m<sup>2</sup> par :

- extension de 1 190 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin « SUPER U » ;
- création d'un espace « MULTIMEDIA U » de 484 m<sup>2</sup> ;
- création d'une cordonnerie de 30 m<sup>2</sup> ;
- création d'une zone d'exposition de 24 m<sup>2</sup> dans le mail ;
- régularisation d'un salon de beauté de 60 m<sup>2</sup> créé dans le cadre de la loi LME ;
- régularisation d'un pressing de 50 m<sup>2</sup> créé dans le cadre de la loi LME ;
- extension du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 218 m<sup>2</sup>.

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 22 mai 2019, sous le n° 2019-003, adressée par la commune de SAINT-AIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-06-27-004 du 27 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan (commune d'implantation),
  - Mme Elisabeth PENNEQUIN, vice-présidente, représentant le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
  - Mme Nicole ROGER, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
  - Mme Christina BROWN, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
  - M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
  - M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
  - M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
  - M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
  - M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
  - Mme Annick BROSSIER, maire de La Vernelle, Indre,
  - M. Hubert JOUOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » de la CDAC de l'Indre ;
- 
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental (absent, excusé),
  - M. Eric MOREAU, maire de Nouans-les-Fontaines, Indre-et-Loire (absent, excusé),
  - M. Philippe BOUFFLERD – Association consommation, logement, cadre de vie – Touraine, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » de la CDAC de l'Indre-et-Loire (absent, excusé),
  - M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Mélody GUILLEMEAU, chargée de mission Action Cœur de Ville,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet s'inscrit dans une zone mixte d'habitat et d'activités accessible à pied et en vélo depuis le centre-ville de Saint-Aignan et des quartiers d'habitat attenants,
- Considérant que 16 emplacements vélos seront créés, sous abri,
- Considérant que l'extension se fera sur le site actuel, sans consommation excessive de foncier,
- Considérant que la population de la zone de chalandise est en augmentation,
- Considérant que le magasin peut capter une partie des flux touristiques induits par la très forte fréquentation du ZooParc de Beauval, situé à moins de 2 kilomètres,
- Considérant qu'il est prévu l'installation de 500 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture,
- Considérant que le nombre de stationnements restera constant, mais que 38 places auront un revêtement poreux,
- Considérant que 38 chênes verts seront plantés sur les parkings, plantations qui seront complétées conformément aux éléments présentés aux membres pendant la commission,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**En conséquence, la CDAC émet un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS « DUFADIS », à SAINT-AIGNAN (41110), cette société étant représentée par la société ACVH, elle-même représentée par Mme Anaïs HUMEAU, directrice générale ; concernant l'extension de 1 838 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « SUPER U », aux Terres Rouges, à SAINT-AIGNAN (41110).

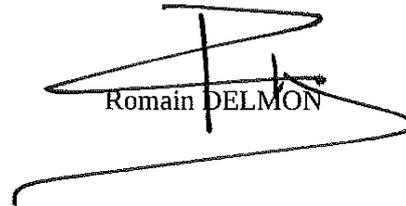
Ont voté **pour** le projet :

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan (commune d'implantation),
- Mme Elisabeth PENNEQUIN, vice-présidente, représentant le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- Mme Christina BROWN, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- Mme Annick BROSSIER, maire de La Vernelle, Indre,
- M. Hubert JOUOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » de la CDAC de l'Indre ;

S'est **abstenu** :

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 12 JUL. 2019  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

# DDT 41

41-2019-07-12-006

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence dans les zones d'alerte DSA (Bassin versant Braye, Loir, Brenne), DAR (Bassin Versant Affluents du Cher, Cisse), DCR (Bassin Versant Affluents de la Loire, Beuvron, Masse et Cher)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence**

**DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye, du Loir et de la Brenne,**  
**DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher et de la Cisse,**  
**DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher.**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant de la Braye, du Loir et de la Brenne, inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

**Considérant** les débits observés sur la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher, de la Cisse, inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

1/16

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-07-05-001 du 05 juillet 2019 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et des affluents du Cher, de niveau DAR (Débit d'Alerte Renforcée) sur les zones d'alerte de la Cisse et de niveau DCR (Débit de Crise) sur les zones d'alerte du Beuvron et de la Masse, les Affluents de la Loire ainsi que les affluents du Cher sont abrogés.

### Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, du Loir et de la Brenne aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Sauldre et de la Cisse à la station de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant de la Braye ;
  - Bassin versant du Loir ;
  - Bassin versant de la Brenne ;
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
  - Bassin versant des Affluents du Cher ;
  - Bassin versant de la Cisse ;
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant des Affluents de la Loire ;
  - Bassin versant du Beuvron et de la Masse ;
  - Bassin versant du Cher.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

### Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte du bassin versant de la Braye, de la Brenne et du Loir mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
----------------------	---

2/16

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

#### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

#### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>1</sup>

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des potagers	-
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

<sup>1</sup>Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor, Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

**Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher et de la Cisse mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

**Prélèvements pour des usages publics (collectivités)**

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

**Prélèvements pour des usages agricoles**

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

**Gestion des ouvrages hydrauliques**

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

**Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux**

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>1</sup>

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

6/16

Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

**Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

**Prélèvements pour des usages publics (collectivités)**

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

**Prélèvements pour des usages agricoles**

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

**Gestion des ouvrages hydrauliques**

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

**Prélèvements des particuliers**

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

## Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

#### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>1</sup>

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

#### **Article 6 – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

#### **Article 7 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées.

Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### **Article 8 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

### **Article 9 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

### **Article 10 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

### **Article 11 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BLOIS, le 12 JUL. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,**



**Estelle RONDREUX**

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Bray</b>			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Loir</b>			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Egvonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièes	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</b>			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</b>			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

<b>Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte des affluents du Cher</b>			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Coudes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

<b>Zone d'alerte du Cher</b>			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		



DDT 41

41-2019-07-11-003

Arrêté relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou  
de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse  
en Loir-et-Cher



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**  
*ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**PREFET DE LOIR-ET-CHER**

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau  
en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

**Le Préfet de LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

DDT – Service Eau et Biodiversité -17 Quai Abbé Grégoire 41 012 BLOIS Cedex  
Téléphone : 02.54.55.76.22 – Télécopie : 02.54.55.75.73

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le cadre dérogatoire défini à l'article 11 de l'arrêté n°2013-212-0006 pour les cultures fourragères à titre expérimental pour les années 2013/2014, reconduit pour les années 2015/2016 par l'arrêté du 21 juillet 2015, puis pour les années 2017/2018 par l'arrêté du 19 juin 2017, est de nouveau reconduit pour les années 2019/2020.

Un bilan sera fait en fin de période d'irrigation 2019 sur ce cadre dérogatoire expérimental pour les cultures fourragères, afin d'évaluer l'opportunité de la mise en place d'un cadre dérogatoire définitif pour ce type de culture.

## **Article 2 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté, il peut être introduit :

- \* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41 000 BLOIS.
- \* un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté ;

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 4 – Exécution**

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au président de la chambre d'agriculture.

Fait à BLOIS, le 11 juillet 2019

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



S:\GE\Mesures conjoncturelles\arrêté cadre\2019\_AP cadre\_cultureFourragères\ArrêtéCadre\_CulturesFourragères.odt

PAIE

41-2019-07-11-002

Arrêté portant agrément des formations SSIAP pour  
l'organisme "BetC formation"

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°**  
**portant agrément initial de la SARL « B&C FORMATION »**  
**pour dispenser des formations et organiser des examens**  
**d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)**  
**de niveaux 1, 2 et 3**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.6351-1 A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément reçue le 23 mai 2019 déposée par MM. Baptiste BEYSSAC et Cédric CESAR, représentant la SARL « B&C FORMATION » à l'effet d'être autorisés à dispenser des formations et organiser des examens d'agent SSIAP, niveaux 1, 2 et 3 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en date du 5 juillet 2019 ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant :

- . Raison sociale : SARL « B&C FORMATION »
- . Siège social : 36 avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX
- . Représentants légaux : Baptiste BEYSSAC et Cédric CESAR
- . Centre de formation : 3-5 rue Roland Garros – 41000 BLOIS

.../...

. Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° 000000144884218 souscrit auprès de MMA IARD, valable jusqu'au 31 décembre 2019.

. N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre : 24 36 00839 36.

. N° de SIRET : 79515829400079.

#### **Article 2 :**

Une convention de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques a été signée avec :

- le château de Blois – 41000 BLOIS,
- le centre commercial Auchan – 41350 VINEUIL.

#### **Article 3 - Validité**

Le présent agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à la SARL « B&C FORMATION » est le : **41.10**.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la SARL « B&C FORMATION ».

#### **Article 4 - Formateur**

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Baptiste BEYSSAC, né le 6 juillet 1983 à CHARTRES (28),
- M. Cédric CESAR, né le 18 avril 1978 à PERPIGNAN (66).

#### **Article 5 - Formations**

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

#### **Article 6 – Examens**

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

#### **Article 7 – Diplômes**

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

#### **Article 8 – Maintien des connaissances**

Un mois au moins avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (bureau des polices administratives de la sécurité) des dates de la formation relevant de son ressort territorial en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

#### **Article 9 – Modifications – Cessation d'activité**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher (Bureau des polices administratives de la sécurité) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de Loir-et-Cher. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

#### **Article 10 - Retrait de l'agrément - Contrôles**

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Loir-et-Cher, en cas de non-respect de l'application du présent agrément.

Le Préfet de Loir-et-Cher peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et les moyens pédagogiques par la Direction départementale des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et par la DIRECCTE Centre.

**Article 11 – Renouvellement de l'agrément**

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de Loir-et-Cher, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 12 – Exécution**

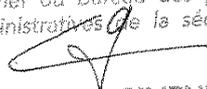
Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et adressé à MM. Baptiste BEYSSAC et Cédric CESAR et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

BLOIS, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des polices  
administratives de la sécurité,

  
Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PAIE

41-2019-07-15-001

Arrêté portant autorisation de la course automobile "5ème  
course de côte de la vallée du Loir" les 31 août et 1er  
septembre 2019 à Mazangé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°  
portant autorisant de la course automobile dénommée  
« 5ème course de côte de la vallée du Loir »  
les samedi 31 août et dimanche 1er septembre 2019 à MAZANGE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU la demande reçue le 20 mai 2019, présentée par M. François FARÉ, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » (organisateur technique) avec le concours M. Serge FAUVEL, Président de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire (organisateur administratif), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée « 5ème course de côte régionale de la vallée du Loir », les samedi 31 août et dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à Mazangé,

VU la convention d'organisation signée entre l'ASA ACO Perche Val de Loire et l'association « Ecurie Sport Auto Tours »,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

VU le règlement particulier de la manifestation, enregistré par à la FFSA sous le permis d'organisation n° 323 du 23 avril 2019,

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'avis de M. le Maire de MAZANGÉ,

CONSIDERANT que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

### ARRETE

#### Article 1er :

M. François FARÉ, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » et M. Serge FAUVEL, Président de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, sont autorisés à organiser une course automobile dénommée « **5ème course de côte de la vallée du Loir** » les **samedi 31 août et dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019** sur la commune de MAZANGÉ.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient aux organisateurs de s'entendre avec les propriétaires.

#### Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation** : course automobile en 3 montées (longueur du parcours : 1.300 m - pente moyenne de 8).

. **Catégories de véhicules** : Groupes F2000 – FC/FS – N/FN – A/FA – GT de série – GTTS – CM – CNF – CN – D/E.

#### Samedi 31 août 2019 :

. 14 h 00 à 19 h 00 : vérifications administratives

. 14 h 15 à 19 h 15 : vérifications techniques

#### Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

. 8 h 00 à 9 h 00 : vérifications administratives

. 8 h 15 à 9 h 15 : vérifications techniques

. 8 h 30 à 12 h 00 : essais non chronométrés et chronométrés

. 1ère montée : 13 h 45

. 2ème montée : 15 h 15

. 3ème montée : 16 h 45

. Remise des prix à la salle des fêtes de Mazangé à l'issue des résultats définitifs.

**Nombre approximatif de voitures concurrentes** : 110 maximum.

**Nombre approximatif de spectateurs** : 500 répartis sur les 6 zones réservées au public

#### Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par les organisateurs à leurs frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course est situé à la salle des fêtes de MAZANGÉ pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont le suivant : 06.60.23.58.85 – 06.50.85.46.59. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

Les organisateurs devront :

1 - respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité des courses de côte édictées par la FFSA,

- 2 - demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont 1 obligatoirement dans chaque véhicule,
- 3 - interdire de fumer dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable de la manifestation,
- 4 - interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- 5 - interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs. Sur la 5ème zone réservée au public (PK7), le commissaire de course en place devra veiller à ce qu'aucun spectateur ne soit présent dans le chemin de terre situé en face de la zone public, dont l'accès sera fermé par des barrières.
- 6 - équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteur),
- 7 - mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public.

***Moyens de secours :***

- 1 - avant le début de la manifestation, les organisateurs devront communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. Les organisateurs devront prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,
- 2 - un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation :
  - . 1 ambulance et son équipage (Ambulances Pottier – 37600 LOCHES)
  - . 1 médecin (Dr Paul LECOINTE – 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE),
- 3 - l'accès des secours doit être garanti sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,
- 4 - l'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

**Article 4 : Réglementation de la circulation**

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêtés du Maire de Mazangé sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

***Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur le parcours de la course.*** Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les voitures reviendront au départ, par la route de la course, accompagnées de la voiture du Directeur de course. Après la dernière montée, les voitures se dirigeront directement au parc fermé situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

**Article 5 : Tranquillité publique**

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ». Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

**Article 6 :**

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux

biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 7 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr**

Il est rappelé aux organisateurs que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, M. le Maire de MAZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge FAUVEL (organisateur administratif) et à M. François FARÉ (organisateur technique), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le 15 JUL. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

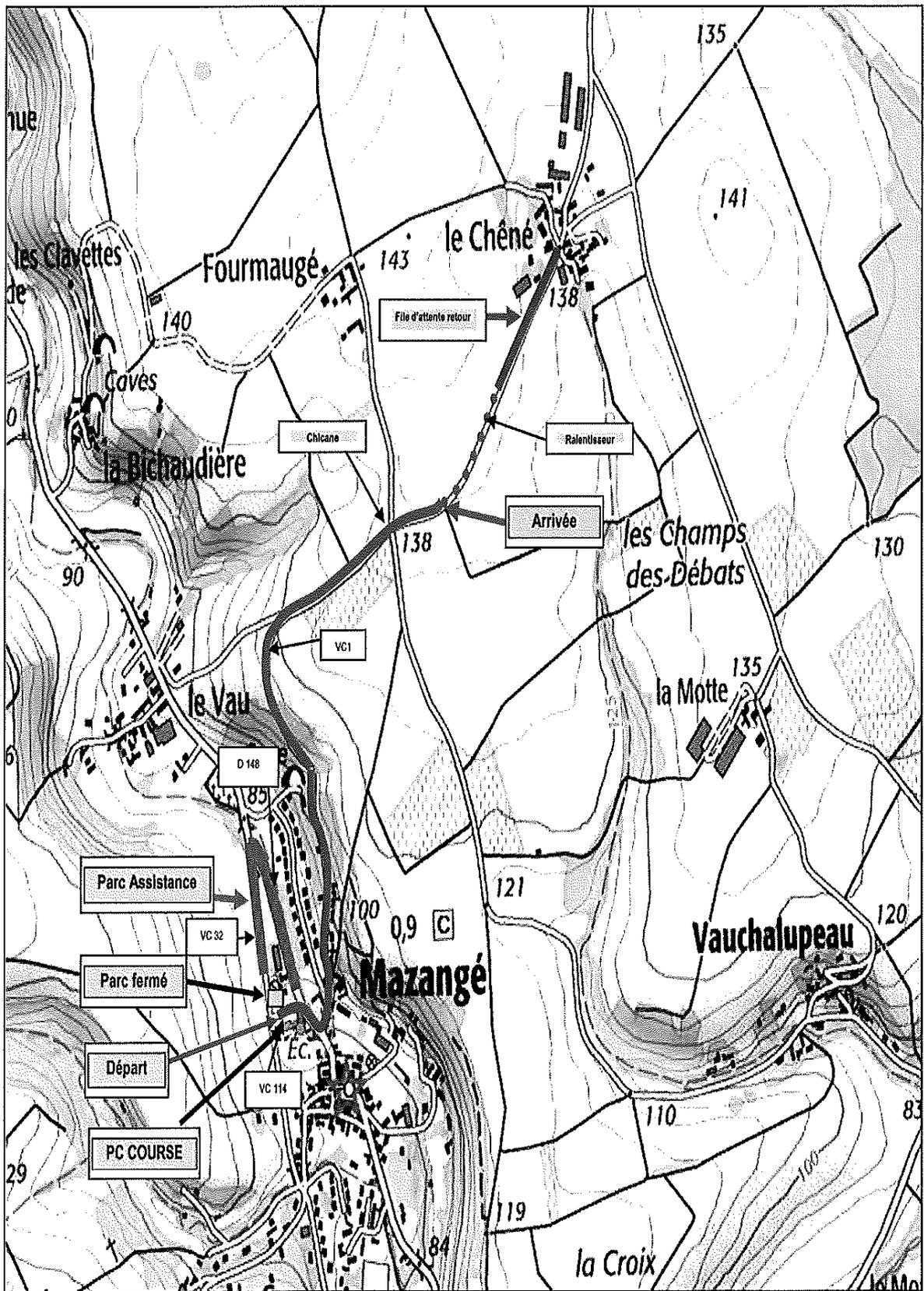
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

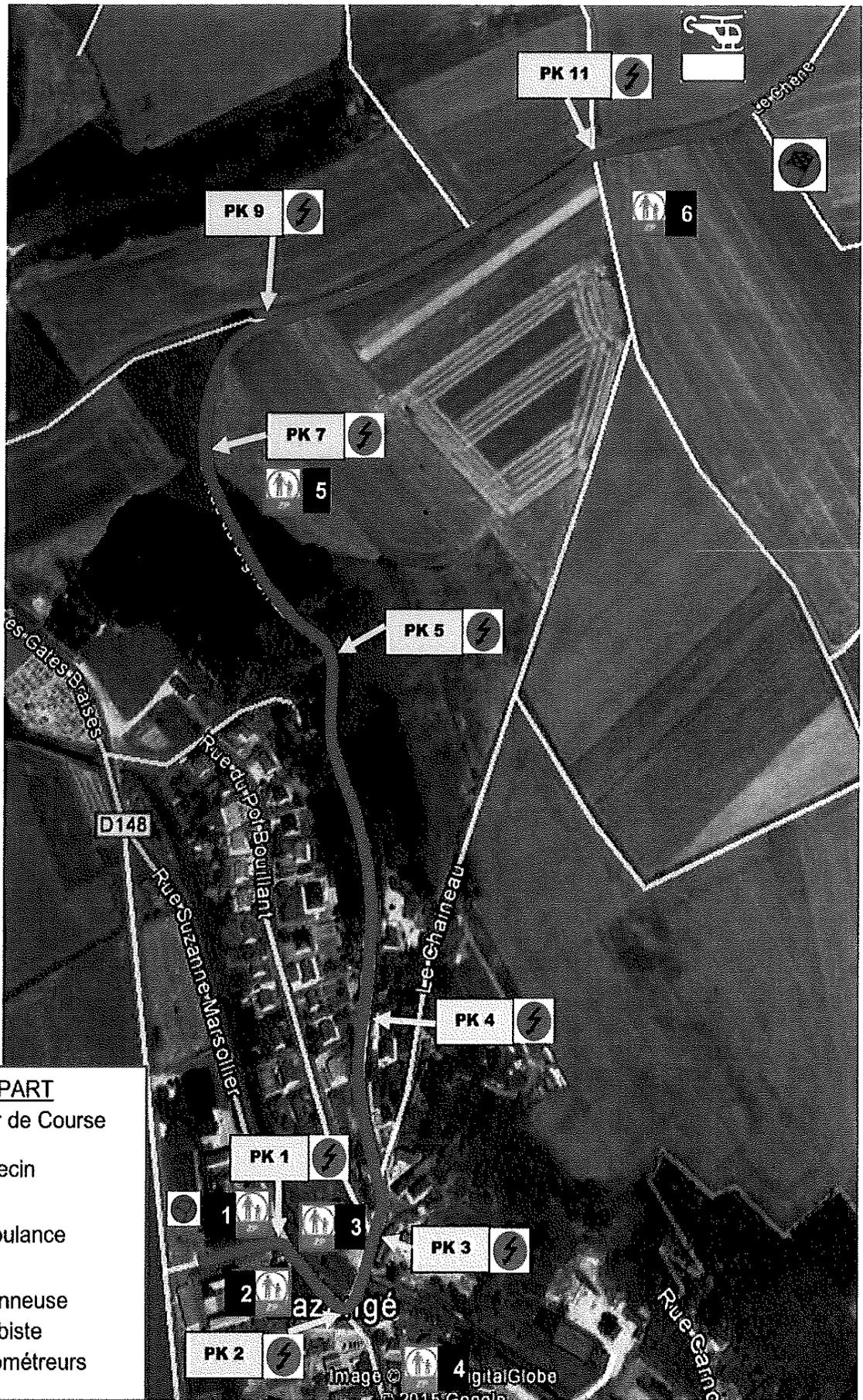
*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**DÉPART**  
 Directeur de Course

**M** Médecin

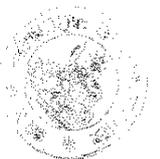
Ambulance

Dépanneuse

Cibiste

Chronométrateurs

5					1	1		1
7					1	1		1
9					1	1		1
11			DZ		1	1		1
Arrivée					1	1		1



PAIE

41-2019-07-12-002

Arrêté portant autorisation du rassemblement "7ème 4L international" du 19 au 21 juillet 2019 à THENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur  
dénommé « 7ème 4L international »  
du vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet 2019  
sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.03.006 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande reçue le 23 avril 2019 formulée par M. Raphaël SOLA, représentant l'association des circuits du Val de Loire, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 7ème 4L international », du vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le site des circuits du Val de Loire – 41400 THENAY ;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par les assurances Lestiennes, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Thenay ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur Raphaël SOLA, représentant l'association des circuits du Val de Loire, est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 7ème 4L international » **du vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le site des circuits du Val de Loire, situé route de Phages – 41400 THENAY.**

### **Déroulement de la manifestation**

Cette manifestation, rassemblant des 4L, des Renault de collection et des Estafettes se déroulera selon le programme joint en annexe.

#### **Horaires :**

- . Vendredi 19 juillet 2019 : 14 h 00 à 1 h 00
- . Samedi 20 juillet 2019 : 9 h 00 à 1 h 00
- . Dimanche 21 juillet 2019 : 9 h 00 à 18 h 00.

#### **Animations :**

- . espace d'exposition de véhicules
- . bourse d'échanges
- . parade les vendredi, samedi et dimanche
- . animation tout terrain – trial sur la piste en terre
- . animation bac à sable
- . animation renault pulling
- . démonstration fly board
- . show pin-up
- . concert les vendredi et samedi soirs
- . soirée musicale les vendredi et samedi soirs
- . restauration, buvette
- . feu d'artifice le samedi soir.

Toutes autres activités motorisées en dehors de celles prévues au programme, sont interdites pendant la manifestation.

**Nombre approximatif de véhicules exposés : 800**

**Nombre approximatif de participants et spectateurs : 3000 sur les 3 jours**

**Plan du site : ci-joint en annexe.**

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité transmise par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

#### **Article 3 :**

Les circuits présents sur le site n'étant pas homologués, les activités et animations proposées au public, que ce soit sur la piste en asphalte ou sur le circuit en terre, ne doivent revêtir aucun caractère de compétition ou de démonstration et ne donner lieu à aucun classement.

Seule une parade est tolérée les vendredi, samedi et dimanche sur la piste en asphalte à une vitesse maximale de 20 km/h. L'organisateur devra veiller à ce que les avertisseurs sonores soient utilisés avec modération.

#### **Article 4 : Mesures de sécurité**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

.../...

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

***Protection du public pour la zone tout terrain :***

- un seul véhicule sera autorisé à rouler sur la piste, avec 2 personnes maximum dans la voiture,
- l'encadrement sera composé de 4 à 5 personnes chargées de faire respecter les règles de sécurité,
- la zone réservée aux spectateurs sera délimitée par des barrières Vauban et de rubalise, positionnées de façon à ce qu'ils ne puissent être impliqués lors d'une sortie de piste d'un véhicule.

***Protection du public pour la zone bac à sable :***

- un seul véhicule sera autorisé à rouler sur la zone,
- l'encadrement sera composé de 4 à 5 personnes chargées de faire respecter les règles de sécurité,
- la zone réservée aux spectateurs sera délimitée par des barrières Vauban et de la rubalise, positionnées de façon à ce qu'ils ne puissent être impliqués lors d'une sortie de zone d'un véhicule.

***Protection du public pour la zone de Renault pulling :***

- un seul véhicule sera autorisé à rouler sur la zone,
- l'encadrement sera composé d'une dizaine de personnes, dont le concepteur de la remorque, chargées de faire respecter les règles de sécurité,
- la zone réservée aux spectateurs sera délimitée par des barrières Vauban et de la rubalise, positionnées de façon à ce qu'ils ne puissent être impliqués lors d'une sortie de zone d'un véhicule.

**Article 5 : Moyens de secours**

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs
- deux véhicules de premiers secours
- 5 à 6 secouristes.

Cette prestation sera assurée par la fédération des secouristes français Croix blanche – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre (extincteurs, bac à sable de 100 litres avec pelle).

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

**Article 6 : Circulation aux abords du site**

L'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours (le stationnement devra notamment être interdit le long de la RD 30, route de Contres). L'entrée et la sortie sur le site devront s'effectuer à l'entrée sud du circuit (route de Phages).

**Article 7 : Tranquillité publique**

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de THENAY.

.../...

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

**Aucune activité bruyante ne sera autorisée entre 12 h 00 et 14 h 00.**

L'organisateur devra stopper toute source sonore au plus tard à 1 h 00, avec diminution de l'intensité sonore à partir de 00 h 00.

Article 8 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Raphaël SOLA, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Thenay ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles auront lieu le vendredi 19 juillet 2019 à 12 h 00, le rendez-vous étant fixé devant le poste de secours.**

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité** (mail : [pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr)).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 9 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Thenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

.../...

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Raphaël SOLA, association des circuits du Val de Loire – 20 route de Phages – 41400 THENAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le 12 JUL. 2019  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet, par délégation,  
 La Directrice de Cabinet,  
 Héliane de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

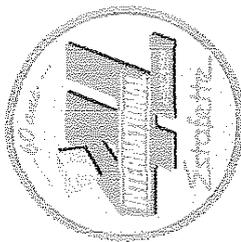
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



19 au 21 juillet 2019  
THENAY (41)

**Vendredi 19 juillet**

- 14h00 / Ouverture des portes et accès au camping
- 14h00-19h00 / Village professionnels, bourse d'échanges
- 15h00-18h00 / Animations tout-terrain/trial/bac à sable
- 17h00 / Grande Parade
- 18h00 / Présentation libre sur podium
- 19h00 / Restauration, buvette sur place
- 20h30 / 22h30 Concert rock, blues, pop El TrioR
- 23h00-1h00 / Fin de soirée musicale DJ TONY SUAREZ

**Samedi 20 juillet**

- 08h00 / Ouverture buvette et petits déjeuners
- 9h00 / Ouverture des portes
- 9h00-19h00 / Village professionnels, bourse d'échanges
- 10h00-12h00 / Animations tout-terrain/trial/bac à sable
- 10h30 Animation Renault Pulling
- 11h00 / Démonstration fly-board par Remy ROUX
- 11h30 / Parade
- 12h00-14h00 / Pause déjeuner et restauration sur place
- 14h-14h30 / Show Pin-up
- 14h00-18h00 / Animations tout-terrain/trial/bac à sable
- 15h00 / Grande parade
- 15h30 / Photo anniversaire 60 ans ESTAFETTE
- 18h00 / Remise des prix clubs 7è 4L INTERNATIONAL
- 19h00 / Apéritif géant « venez partagez vos spécialités régionales »



**Dimanche 21 juillet**

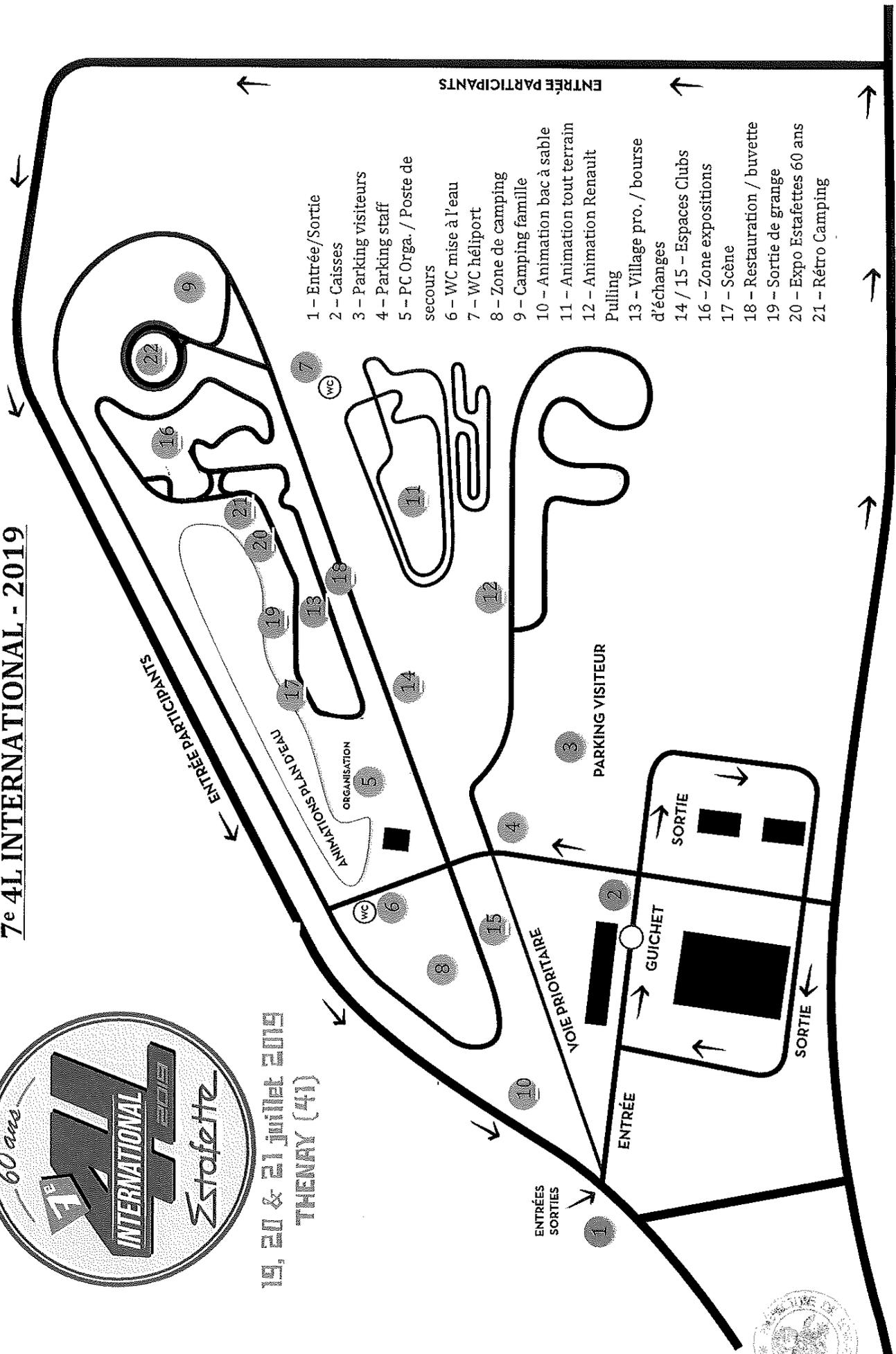
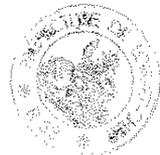
- 08h00 / Ouverture buvette et petits déjeuners
- 9h00 / Ouverture des portes
- 9h00-18h00 / Village professionnels et bourse d'échanges
- 10h00-12h00 / Animations tout-terrain/trial/bac à sable
- 11h00 / Démonstration fly-board par Remy ROUX
- 12h-12h30 Show Pin-up
- 12h00-14h00 / Pause déjeuner et restauration sur place
- 14h00-17h00 / Animations tout-terrain/trial/bac à sable
- 14h30 Animation Renault Pulling
- 15h00 / Remise des prix 7è 4L INTERNATIONAL
- 16h00 / Grande parade finale
- 18h00 / Fin du 7è 4L INTERNATIONAL



# 7<sup>e</sup> 4L INTERNATIONAL - 2019



19, 20 & 21 juillet 2019  
THENAY (41)



- 1 - Entrée/Sortie
- 2 - Caisses
- 3 - Parking visiteurs
- 4 - Parking staff
- 5 - PC Orga. / Poste de secours
- 6 - WC mise à l'eau
- 7 - WC hélicoptère
- 8 - Zone de camping
- 9 - Camping famille
- 10 - Animation bac à sable
- 11 - Animation tout terrain
- 12 - Animation Renault Pulling
- 13 - Village pro. / bourse d'échanges
- 14 / 15 - Espaces Clubs
- 16 - Zone expositions
- 17 - Scène
- 18 - Restauration / buvette
- 19 - Sortie de grange
- 20 - Expo Estafettes 60 ans
- 21 - Rétro Camping
- 22 - (Location on map)

**ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE**

Manifestation : 7ème 4L international

Date : Vendredi 19 juillet au dimanche 21 juillet 2019

**VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION**

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite des installations et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées \*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

**Présents à la visite technique et de sécurité :**

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON						
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

**Observations éventuelles :**

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail:

pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

\* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

PAIE

41-2019-07-12-003

Arrêté portant autorisation du rassemblement "Route 41"  
du 27 au 28 juillet 2019 à THENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur  
dénommé « Route 41 »  
du samedi 27 juillet au dimanche 28 juillet 2019  
sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.03.006 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande reçue le 3 mai 2019 formulée par M. Patrick RABET, représentant l'association des circuits du Val de Loire, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « Route 41 », du samedi 27 juillet au dimanche 28 juillet 2019 sur le site des circuits du Val de Loire – 41400 THENAY ;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par les assurances Lestiennes, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Thenay ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur Patrick RABET, représentant l'association des circuits du Val de Loire, est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « Route 41 » **du samedi 27 juillet au dimanche 28 juillet 2019 sur le site des circuits du Val de Loire, situé route de Phages – 41400 THENAY.**

.../...

### **Déroulement de la manifestation**

Cette manifestation, rassemblant des camions décorés, des voitures américaines, des motos Harley, des véhicules militaires, des véhicules tout-terrain, des véhicules amphibies et des véhicules agricoles, se déroulera selon le programme joint en annexe.

#### **Horaires :**

- . Samedi 27 juillet 2019 : 10 h 00 à 1 h 00
- . Dimanche 28 juillet 2019 : 9 h 00 à 1 h 00.

#### **Animations :**

- . espace d'exposition de véhicules
- . parade lumineuse le samedi
- . parade le dimanche
- . show aquatique
- . concert le samedi soir
- . animations musicales le dimanche
- . démonstration de véhicules agricoles et militaires sur la piste en terre
- . démonstration de véhicules amphibies sur le plan d'eau
- . animation musicale
- . restauration, buvette
- . motos et quads pour enfants, château gonflable, toro mécanique. \*

Toutes autres activités motorisées en dehors de celles prévues au programme, sont interdites pendant la manifestation.

**Nombre approximatif de véhicules exposés : 100**

**Nombre approximatif de participants et spectateurs : 4000 sur les deux jours**

**Plan du site :** ci-joint en annexe.

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité transmise par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

#### **Article 3 :**

Les circuits présents sur le site n'étant pas homologués, les activités et animations proposées au public, que ce soit sur la piste en asphalte ou sur le circuit en terre, ne doivent revêtir aucun caractère de compétition ou de démonstration et ne donner lieu à aucun classement.

Seule une parade est tolérée sur la piste en asphalte à une vitesse maximale de 20 km/h. L'organisateur devra veiller à ce que les avertisseurs sonores soient utilisés avec modération.

La parade lumineuse de nuit sera effectuée sans avertisseurs sonores de quelque nature que ce soit.

#### **Article 4 : Mesures de sécurité**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

.../...

**Protection du public pour la piste en terre :**

- un seul véhicule sera autorisé à rouler sur la piste, avec 2 personnes maximum dans la voiture,
- l'encadrement sera composé de 4 à 5 personnes chargées de faire respecter les règles de sécurité,
- la zone réservée aux spectateurs sera délimitée par des barrières Vauban et de rubalise, positionnées de façon à ce qu'ils ne puissent être impliqués lors d'une sortie de piste d'un véhicule.

**Article 5 : Moyens de secours**

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs
- deux véhicules de premiers secours
- 5 à 6 secouristes.

Cette prestation sera assurée par la fédération des secouristes français Croix blanche – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre (extincteurs, bac à sable de 100 litres avec pelle).

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

**Article 6 : Circulation aux abords du site**

L'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours (le stationnement devra notamment être interdit le long de la RD 30, route de Contres). L'entrée et la sortie sur le site devront s'effectuer à l'entrée sud du circuit (route de Phages).

**Article 7 : Tranquillité publique**

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de THENAY.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Aucune activité bruyante ne sera autorisée entre 12 h 00 et 14 h 00.

L'organisateur devra stopper toute source sonore au plus tard à 1 h 00, avec diminution de l'intensité sonore à partir de 00 h 00.

**Article 8 :**

Une visite sur place sera effectuée par M. Patrick RABET, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Thenay ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

.../...

Ces contrôles auront lieu le samedi 27 juillet 2019 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé devant le poste de secours.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité (mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 9 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

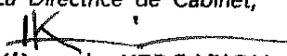
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Thenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Patrick RABET, association des circuits du Val de Loire – 20 route de Phages – 41400 THENAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le 12 JUL. 2019  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
  
Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PROGRAMME

### ROUTE 41 DU 27 ET 28 JUILLET 2019

Sur les Circuits du Val de Loire

Les CAMIONS Décorés à l'honneur pendant deux jours.

Rassemblement de camions tuning, décorés et US.

Exposition de belles américaines.

Concentration de Harley.

Exposition véhicules agricoles et démonstrations.

Véhicules militaires, Tout Terrain et amphibies

**Animé par Didier Richard.**

Installation des bivouacs et des stands exposants à partir de vendredi 12h00

Arrivée des participants samedi dès 08h00 (Ouverture au public 10h00)

**Toute la journée :**

Expositions de véhicules

Animations musicales "Show Time", "Harleys-Bidons", "Groupe Delyss", DJ ...

Restauration et buvette Food Trucks, Rôtisserie, friterie, stand sucré ....

Motos et quads pour enfants

Château gonflable, Toro mécanique.

Site sécurisé

### Samedi 27 juillet à 10h00

10h00 Ouverture au public.

10h00 Village exposants. (Accessoires, vêtements, bijoux, pièces détachées, miniatures ...)

11h00 Exposition des camions dans la ligne droite.

12h00 Repas champêtre avec Food trucks, grillades de bison...

13h00 Exposition démonstration véhicules et **matériel agricole.**

13h00 Exposition démonstration véhicules et **matériel militaire.**

14h00 Show aquatique, Animation TT

15h00 Parade générale Camions/Américaines/motos.

19h30 Concert avec SHOW TIME

22h00 Parade lumineuse de nuit (sans klaxons☺)

00h00 Fin des animations et évacuation du site (Ou bivouac au camping sur place).

### Dimanche 28 juillet à 08h00

Ouverture de la croissanterie. Vente de café, chocolat et pain sur place.

09h00 Ouverture au public.

09h00 Village exposants. (Accessoires, vêtements, bijoux, pièces détachées, miniatures ...)

10h00 Démonstrations Tout Terrain, Agricole, Amphibie ...

10h30 Parades des camions. Parade des agricoles. Parade des militaires.

11h30 Les TAMBOURS des CIRCUITS avec les HARLEY BIDONS

12h00 Animation COUNTRY sur parquet (initiation)

12h00 Repas champêtre

13h00 - 15h Animation musicale avec Groupe Delyss.

14h00 Show aquatic, trial camions,

15h00 - 15h30 Les TAMBOURS des CIRCUITS avec les HARLEY BIDONS

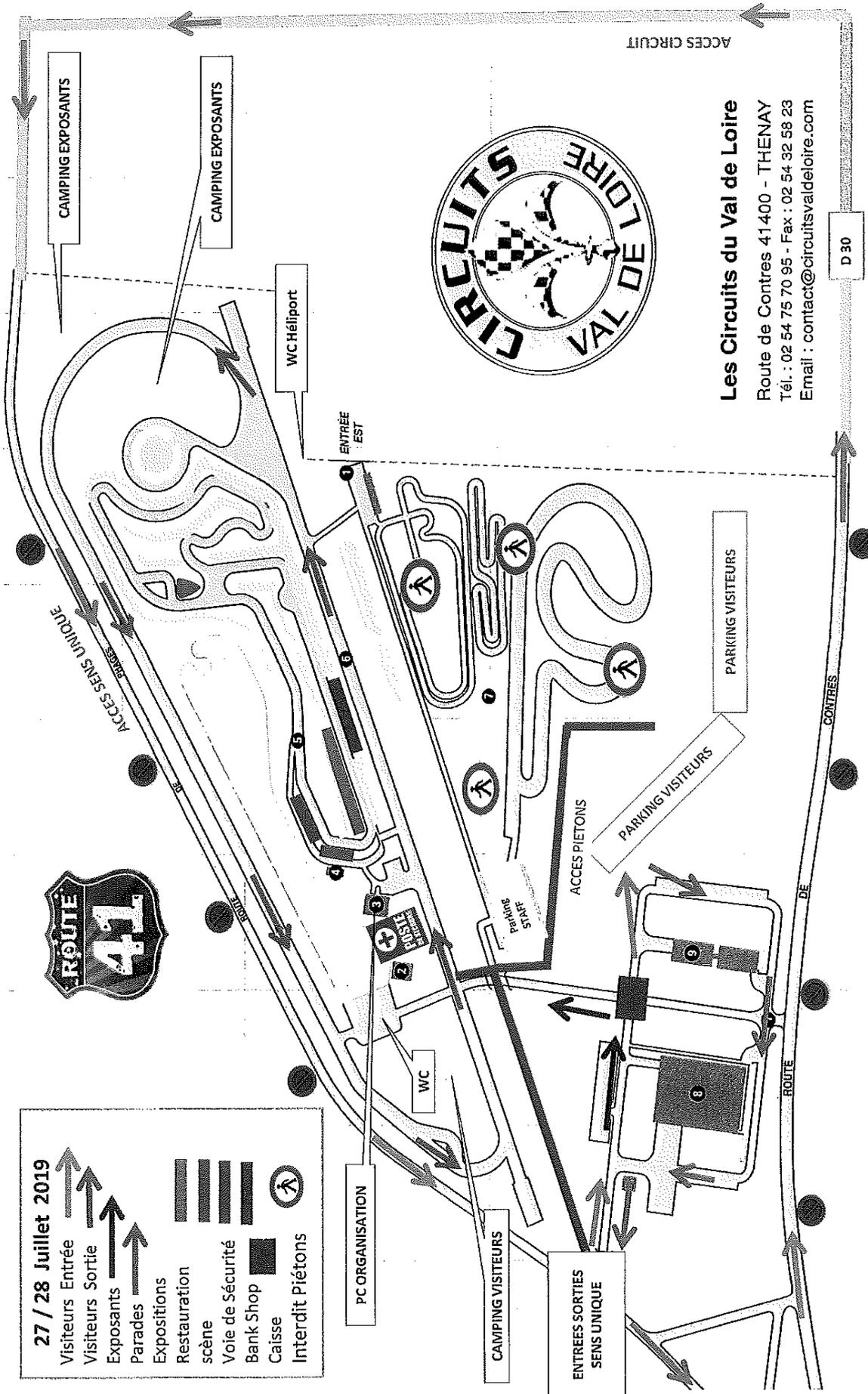
15h30 Défilés commentés libre sur sélection du jury (Animé par Didier Richard).

16h00 Danse Country

17h00 Remise des prix.

18h00 Dispersion et évacuation du site.





**27 / 28 Juillet 2019**

- ↑ Visiteurs Entrée
- ↑ Visiteurs Sortie
- ↑ Exposants
- ↑ Parades
- ↑ Expositions
- ▬ Restauration
- ▬ scène
- ▬ Voie de Sécurité
- ▬ Bank Shop
- ▬ Caisse
- ⊘ Interdit Piétons

**Les Circuits du Val de Loire**  
 Route de Contres 41400 - THENAY  
 Tél. : 02 54 75 70 95 - Fax : 02 54 32 58 23  
 Email : [contact@circuitsvaldeloire.com](mailto:contact@circuitsvaldeloire.com)



## ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : La route 41

Date : Samedi 27 juillet et dimanche 28 juillet 2019

### VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite des installations et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées \*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

#### Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON						
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

#### Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail :

pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

\* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

PAIE

41-2019-07-11-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP de  
l'organisme "FRP".

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation**  
**« FRP (FORMATION RISQUES PROFESSIONNELS) »**  
**pour dispenser des formations et organiser des examens**  
**d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)**  
**de niveaux 1, 2 et 3**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.6351-1 A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.230.0006 du 18 août 2014 portant agrément de l'organisme de formation FRP pour dispenser des formations et organiser des examens d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 23 mai 2019 déposée par M. TERENCE BAERT, représentant l'organisme de formation « FRP » à l'effet d'être autorisée à dispenser des formations et organiser des examens d'agent SSIAP, niveaux 1, 2 et 3 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 5 juillet 2019 ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant :

- . Raison sociale : FRP (FORMATION RISQUES PROFESSIONNELS)
- . Siège social : 223 boulevard Roosevelt – 41100 VENDOME.

- . Représentant légal : M. TERENCE BAERT
- . Centre de formation : 223 boulevard Roosevelt – 41100 VENDOME.
- . Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° 140244785 souscrit auprès de MMA entreprise, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- . N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre : 24 41 01113 41.
- . N° de SIRET : 800 899 718 00012.

### **Article 2 - Validité**

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme de formation FRP (M. TERENCE BAERT) est le : **41.08**.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation FRP.

### **Article 3 - Formateurs**

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Sébastien PITALIER, né le 19 mars 1971 à PARIS 19<sup>ème</sup> (75),
- M. Edrick PERRON, né le 17 juillet 1978 à CHATEAUDUN (28),
- M. Nabil EL HADRI, né le 11 mars 1991 à AMBOISE (37),
- M. TERENCE BAERT, né le 6 mars 1980 à BOIS COLOMBES (92).

### **Article 4 - Formations**

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

### **Article 5 – Examens**

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

### **Article 6 – Diplômes**

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

### **Article 7 – Maintien des connaissances**

Un mois au moins avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (bureau des polices administratives de la sécurité) des dates de la formation relevant de son ressort territorial en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

### **Article 8 – Modifications – Cessation d'activité**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher (Bureau des polices administratives de la sécurité) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de Loir-et-Cher. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

### **Article 9 - Retrait de l'agrément - Contrôles**

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Loir-et-Cher, en cas de non-respect de l'application du présent agrément.

Le Préfet de Loir-et-Cher peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et les moyens pédagogiques par la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Loiret et par la DIRECCTE Centre.

**Article 10 – Renouvellement de l'agrément**

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de Loir-et-Cher, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 11 – Exécution**

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et adressé à M. TERENCE BAERT, et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loir-et-Cher,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

BLOIS, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des polices  
administratives de la sécurité,

Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2019-07-10-005

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 41-2018-07-16-003 du 16  
juillet 2018 portant consignation de fonds à l'encontre de la  
société AGRI NEGOCE à HERBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animations des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N °

Abrogeant l'arrêté n° 41-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant consignation de fonds  
à l'encontre de la société AGRI NEGOCE à HERBAULT.

**Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1097 délivré le 30 mars 2001 à la société AGRI NEGOCE pour l'exploitation de silos de céréales en vrac sur le territoire de la commune d'HERBAULT à l'adresse suivante : 49, rue de Touraine, concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2007.323.2 en date du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté n°01-1097 du 30 mars 2001 et complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société AGRI NEGOCE sur le territoire de la commune d'HERBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 mettant en demeure la société AGRI NEGOCE de respecter les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté n° 01-1097 du 30 mars 2001 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant consignation de fonds de sommes correspondant à l'estimation du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2016 et non réalisés au terme de l'échéance de celui-ci ;

1/2

Considérant que la visite d'inspection du 21 mars 2019 a permis d'établir que l'exploitant a réalisé les travaux suivants :

- mise en adéquation du niveau de protection contre les poussières des installations électriques localisées dans des zones identifiées comme présentant un risque de formation d'atmosphère explosive,
- doter les appareils de manutention de dispositifs visant à éviter tout fonctionnement anormal susceptible d'entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes ;

Considérant que ces travaux permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que le montant correspondant à l'estimation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2016 n'a pas été perçu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté n° 41-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 est abrogé.

### **Article 2 - délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 - notification-publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRI NEGOCE et sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Maire de la commune d'HERBAULT,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

### **Article 4 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire d'HERBAULT, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUL 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

**PREF 41**

**41-2019-07-12-005**

**Arrêté de consignation de la somme des garanties  
financières à l'encontre de la société ARJOWIGGINGS  
PAPIERS COUCHES représentée par Maîtres Marc  
SENECHAL et Christophe BASSE**



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture  
Service interministériel d'animation des  
politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté interpréfectoral du**

**n° DCPAT 2019-0145 (Sarthe)**

**n° (Loir-et-Cher) du**

**portant consignation de la somme des garanties financières**

**de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES**

**(représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE,  
en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires)**

**pour l'installation classée qu'elle exploitait**

**sur le territoire des communes de BESSÉ-SUR-BRAYE (72) et BONNEVEAU (41)**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-6-1, L.516-1, R.512-39-1, R.512.39-2, R.516-3 ;

**Vu** l'article L.518-17 du code monétaire et financier ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°06.0454 du 23 janvier 2006, modifié, délivré à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire des communes de Bessé sur Bray (72) et de Bonneveau (41) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2015015-0011 du 15 janvier 2015 délivré à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, prescrivant l'obligation de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'acte de cautionnement solidaire n° 32371 contracté par la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES auprès de la société EULER HERMES FRANCE, en date du 10 novembre 2015 (n° contrat : 0025247201) ;

**Vu** la décision du tribunal du commerce de Nanterre (92) prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à Bessé sur Bray (72) en date du 29 mars 2019 et nommant Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ;

**Considérant** que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES est soumise à la constitution de garanties financières et qu'elle a fourni un acte de cautionnement solidaire, en date du 10 novembre 2015, contracté auprès de la société EULER HERMES FRANCE pour un montant maximal de 1 841 025,00 € (un million huit cent quarante-et-un mille vingt-cinq euros) ;

**Considérant** que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nanterre (92) le 29 mars 2019 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement, « I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :  
(...) « - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant (...) » ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, « lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, (...), l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 » ;

**Considérant** que l'acte de cautionnement solidaire susvisé permet de garantir le paiement des dépenses liées à mise en sécurité et la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en œuvre les garanties financières de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ), conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement, aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'acte de cautionnement solidaire du 10 novembre 2015 susvisé et de l'article L.518-17 du code monétaire et financier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETEMENT

**Article 1** - La garantie financière de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly sur Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES), déterminée par l'acte de cautionnement solidaire n° 32371 du 10 novembre 2015, d'un montant de 1 841 025,00 € (un million huit cent quarante-et-un mille vingt-cinq euros) et détenue par la société EULER HERMES FRANCE, dont la succursale en France est située au 1 place des saisons 92048 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sera consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La société EULER HERMES FRANCE adressera, par voie postale, au Pôle de gestion des consignations (PGC) à Nantes, une déclaration de consignation complétée et signée par son représentant, accompagnée :

- du présent arrêté ;
- de la copie recto verso de la pièce d'identité du représentant légal de la société EULER HERMES FRANCE (et délégation de pouvoirs le cas échéant) ;
- de l'extrait KBis à jour en original de la société EULER HERMES FRANCE (datant au minimum de moins de trois mois)

La société EULER HERMES FRANCE adressera les éléments susvisés, par voie postale, à l'adresse suivante :

Direction des finances publiques  
de la Loire-Atlantique  
Pôle de gestion des consignations  
Bâtiment AUDUBON  
2 rue du Général Margueritte

CS 13513

44035 NANTES cedex 1

Simultanément à cet envoi, la société EULER HERMES FRANCE procèdera au versement de la somme à consigner par virement bancaire sur le compte technique du Pôle de gestion des consignations de Nantes dont l'IBAN est : FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94.

**Article 2** - Cette garantie sera utilisée exclusivement pour financer la mise en sécurité du site et la remise en état du site.

**Article 3** - La déconsignation des sommes nécessaires pour financer la réalisation des travaux s'effectuera par arrêté préfectoral, sur justificatifs et après avis de l'inspection des installations classées, dans la limite du montant consigné, sur le compte du bénéficiaire désigné dont le relevé d'identité bancaire sera joint.

**Article 4** - En cas de non-utilisation complète de la garantie financière, les sommes restantes seront retournées à la société EULER HERMES FRANCE citée à l'article 1 du présent arrêté.

Les intérêts produits par la consignation, 0,75 % l'an à ce jour, pourront être utilisés au même titre que la garantie financière précitée en cas de besoin et, à défaut, seront versés à la société EULER HERMES FRANCE.

**Article 5** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, en Sarthe et en Loir-et-Cher, pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Mamers, la sous-préfète de Vendôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, le directeur des finances publiques de la Loire-Atlantique et le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EULER HERMES FRANCE et dont copie sera adressée à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) et aux maires de Bessé-sur-Braye et Bonneveau.

Le 12 JUL. 2019,

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

3

PREF 41

41-2019-07-12-004

Arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié à l'encontre de la société ARJOWIGGINGS PAPIERS COUCHES représentée par Maîtres Marc SENECHAL et Christophe BASSE



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture  
Service interministériel d'animation des  
politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté interpréfectoral du**

**n° DCPAT 2019-0144 (Sarthe)**

**n° (Loir-et-Cher) du**

**Mise en demeure**

**de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES**

**(représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE**

**en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires)**

**pour l'installation classée qu'elle exploitait**

**sur le territoire des communes de BESSÉ-SUR-BRAYE (72) et BONNEVEAU (41)**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°06.0454 du 23 janvier 2006, complété, délivré à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire des communes de Bessé sur Braye (72) et Bonneveau (41) ;

**Vu** la décision du tribunal du commerce de Nanterre (92) prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à Bessé sur Braye (72) en date du 29 mars 2019 et nommant Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ;

**Vu** l'article 9.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006, modifié, susvisé qui dispose : « *Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.* » ;

**Vu** l'article 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé qui dispose : « La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

*En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :*

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.*

*Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.*

*En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. » ;*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019 suite à l'inspection du site du 14 mai 2019, transmis à l'exploitant (représenté par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) par courrier en date du 6 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juin 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- *non respect des prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé : Les installations mises à l'arrêt définitif n'ont pas fait l'objet d'une notification de cessation d'activité.*
- *non respect des prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé : L'exploitant n'a pas procédé aux opérations de mise en sécurité du site et n'a pas mis en œuvre les dispositions relatives à la remise en état du site exigées par la directive IED.*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006, modifié, susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, de respecter les prescriptions des dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly sur Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, et que ceux-ci ont fait part de leurs observations par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETEMENT

**Article 1** - Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly sur Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé, pour le site de la papeterie sise au 7, rue du 8 mai 1945 sur les communes de Bessé sur Braye (72) et de Bonneveau (41) en :

- complétant la notification de cessation d'activité avec les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site (plan d'actions et échéancier compatible avec les délais précisés ci-dessous)

dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- procédant aux opérations de mise en sécurité du site suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès au site ;
- coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- mettant en œuvre les dispositions relatives à la remise en état du site exigées par la directive IED

dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, en ce qui concerne les opérations de mise en sécurité, l'exploitant :

- engage les opérations de mise en sécurité dans un délai de **3 mois** et transmet dans **ce même délai** à l'inspection des installations classées un récapitulatif des actions lancées et les justificatifs d'engagement des dépenses associées,

- finalise les opérations de mise en sécurité dans un délai de **6 mois** et transmet dans **ce même délai** à l'inspection des installations classées un bilan des actions menées.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu

de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

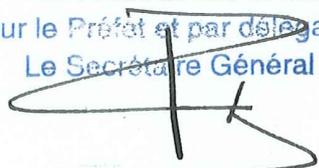
**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, en Sarthe et en Loir-et-Cher, pendant une durée minimum de deux mois.

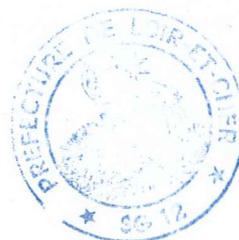
**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Mamers, la sous-préfète de Vendôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) et dont copie sera transmise aux maires de Bessé-sur-Braye et Bonneveau.

Le 12 JUL. 2019,

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Romain DELMON



PREF 41

41-2019-06-11-003

Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte SMIRGEOMES et dissolution du SICTOM de Montoire - La Chartre



**PRÉFECTURE DE LA SARTHE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

-----  
**Bureau du Contrôle de Légalité**

**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

-----  
**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté du 11 juin 2019**

portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte »  
du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est  
de la Sarthe (SMIRGEOMES), à compter du 1er janvier 2020, et modification des statuts ;

et

portant dissolution  
du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir (n° SIREN 254102916)  
à compter du 1er janvier 2020,

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 portant création du SMIRGEOMES de la Sarthe modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 2 avril 1985, 22 avril 1985, 17 janvier 1989, 28 août 1990, 18 décembre 1992, 19 janvier 1994 et par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1997, 1<sup>er</sup> avril 1998, 31 décembre 1998, 17 août 2000 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 03 juillet 1990 et 20 juillet 1991 modifiés, portant création du SICTOM (syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères) de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2001 portant modification des statuts du SMIRGEOMES ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2002 portant adhésion de la commune de SARGE-SUR-BRAYE (41) au SMIRGEOMES et modification des statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant adhésion de la commune de CHAMPAGNE au SMIRGEOMES et transfert du siège social ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2009 portant modification des statuts du SMIRGEOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant extension du périmètre à la commune de Bessé sur Brayé et modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la communauté de communes du Pays Calaisien ;

Préfecture de la Sarthe – 1 place Aristide Briand 72041 LE MANS CEDEX 9 - ☎ 02.43.39.72.72 – Fax : 02.43.28.24.09  
Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République 41018 BLOIS CEDEX - ☎ 02.54.81.54.81 – Fax : 02.54.78.14.69

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2011 portant modification des statuts du SMIRGEOMES suite à l'adhésion de la commune de Bessé sur Braye à la communauté de communes du Pays Calaisien au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension du périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2012 portant sur le changement de dénomination, l'adhésion du SICTOM Montoire sur le Loir – La Chartre-sur-le-Loir, la transformation en syndicat à la carte, la substitution de Le Mans Métropole – communauté urbaine à la commune de Champagné.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 portant sur le retrait du syndicat de la Communauté de communes Val du Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant sur le retrait de Le Mans Métropole – communauté urbaine (au titre de la commune de Champagné) du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2018 du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir décidant le transfert de la compétence collecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au profit du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), et constatant le transfert intégral des compétences du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir, lequel conduit à sa dissolution de plein droit selon les modalités et règles prévues à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2019 du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) approuvant ce transfert de compétence dans les mêmes termes, et proposant modification des statuts en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des membres du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) :

- communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en représentation-substitution en date du 7 mars 2019 ;
- communauté de communes Huisne Sarthoise en date du 26 mars 2019 ;
- communauté de communes Le Gesnois Bilurien en date du 4 avril 2019 ;
- communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en date du 9 avril 2019 ;
- communauté de communes des Collines du Perche en représentation-substitution en date du 11 avril 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre membres du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir

- communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 20 mai 2019,
- communauté de communes des Collines du Perche en date du 11 avril 2019,
- communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois en date du 7 mars 2019,
- communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en date du 7 mars 2019,

approuvant :

- le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence collecte du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir au profit du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), et constatant que le transfert intégral des compétences du SICTOM conduit à sa dissolution de plein droit ;

- les statuts du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'en application de l'article L5711-4 du CGCT, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre suivant la procédure définie à l'article L5211-18 ;

Considérant que lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste ;

Considérant que le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir a déjà transféré au SMIRGEOMES de la Sarthe sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu les statuts annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** – La compétence « collecte » des déchets des ménages et autres déchets, visée aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales et exercée par le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir, est transférée en totalité au SMIRGEOMES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** – En application de l'article L5711-4 du CGCT, le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir (n° SIREN 254102916) est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'intégralité de l'actif et du passif et l'ensemble des biens, droits et obligations du SICTOM sont transférés au SMIRGEOMES à cette même date. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

L'organe délibérant du SMIRGEOMES est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2019 du SICTOM dissous.

**Article 3** – Le périmètre géographique du SMIRGEOMES est de fait modifié ainsi qu’il suit :

- la Communauté de communes des Collines du Perche, par représentation-substitution des communes de Mondoubleau, de Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche, Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Saint-Marc-du-Cor ;
- la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
- la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l’Anille ;
- la Communauté de communes du Pays de l’Huisne Sarthoise ;
- la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé, par représentation-substitution des communes de Le Grand-Lucé, Courdemanche, Montreuil-Le-Henri, Pruillé-L’Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé et Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et Loir en Vallée ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, par représentation-substitution des communes de Bouffry, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Egvonne ;
- la Communauté d’agglomération «Territoires Vendômois », par représentation-substitution des communes d’Ambloy, Artins, Bonneveau, Cellé, Fontaine-Les-Côteaux, Les Essarts, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Les Roches-l’Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Troo, Vallée-de-Ronsard, Villavard, Villechauve, Villedieu-Le-Château.

**Article 4** – La dénomination du syndicat mixte « Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l’Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) » devient « Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères – Loir et Sarthe (SYVALORM Loir et Sarthe) ».

**Article 5** – Les statuts sont modifiés tels que présentés en annexe.

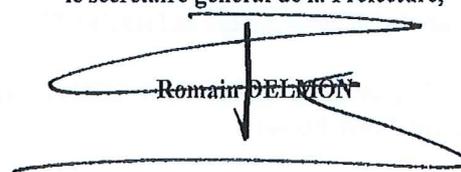
**Article 6** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les sous-préfets de La Flèche, de Mamers et de Vendôme, le président du SMIRGEOMES, la présidente du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La-Chartre-sur-le-Loir, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher et affiché au siège du SMIRGEOMES, du SICTOM Montoire-sur-le-Loir - La-Chartre sur-le-Loir ainsi qu’aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture,



cf. délais et voies de recours

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES ORDURES  
MENAGERES – LOIR et SARTHE  
(SYVALORM Loir et Sarthe)**

**STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, **un syndicat mixte fermé**, dénommé « Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères – Loir et Sarthe » (SYVALORM Loir et Sarthe) et ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est constitué entre :

- la Communauté de communes des Collines du Perche, pour le périmètre des communes de Mondoubleau, de Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche, Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Saint-Marc-du-Cor ;
- la Communauté de communes le Gesnois Bilurien ;
- la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé, pour le périmètre des communes de Le Grand-Lucé, Courdemanche, Montreuil-le-Henri, Pruillé-L'Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé, Beaumont-sur-Dême, Chahaigues, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et Loir en Vallée ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, pour le périmètre des communes de Bouffry, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne ;
- la Communauté d'agglomération «Territoires Vendômois », pour le périmètre des communes d'Ambloy, Artins, Bonneveau, Cellé, Fontaine-Les-Côteaux, Les Essarts, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Les Roches-l'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Troo, Vallée-de-Ronsard, Villavard, Villechauve, Villedieu-Le-Château.

**ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé 11, rue Henri Maubert à Saint-Calais (72120).

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

#### **4.1 Compétences**

Le Syndicat assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

#### **4.2 Activités et missions complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, utile ou nécessaire à ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les règles de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes règles.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être « centrale d'achat » dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT**

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat intervient selon les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé. Dans ce cadre, dans l'hypothèse d'un retrait, il sera tenu compte des investissements réalisés par le Syndicat sur le territoire concerné.

### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité syndical est composé des délégués des membres, élus par ces derniers dans les conditions légales et réglementaires applicables.

**1/ Jusqu'à l'élection des délégués au comité syndical faisant suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020**, la règle de représentation des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat au comité syndical telle que prévue dans les précédents statuts est appliquée, à savoir un nombre de délégués titulaires et un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que l'EPCI représente.

**2/ A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020**, les membres du Syndicat disposent d'une représentation au comité syndical établie selon les règles suivantes :

Des délégués sont élus par les membres en fonction de leur population selon les modalités suivantes :

Nombre habitants des EPCI	Nb de délégués
0 à 5 000	2
5 001 à 10 000	3
10 001 à 15 000	4
15 001 à 20 000	5
20 001 à 25 000	6
25 001 à 30 000	7
30 001 à 35 000	8
tranche 5 000 suppl :	1

La population prise en compte est la **population municipale** telle qu'authenticifiée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement du mandat des conseillers municipaux. Toutefois, en cas d'évolution, pour quelque cause que ce soit, du périmètre d'un EPCI membre en cours de mandat, ou en cas de fusion d'un ou plusieurs EPCI membres, il est procédé, en tant que de besoin, à une nouvelle répartition des sièges au comité syndical sur la base de la population municipale telle qu'authenticifiée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur de cette évolution.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants qu'il dispose de délégués titulaires. Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même membre ; en cas d'empêchement des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir par le délégué titulaire empêché à un autre délégué titulaire.

#### **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le bureau du Syndicat est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de ce dernier ni qu'il puisse excéder quinze, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le comité syndical élit les membres du bureau selon les règles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité syndical.

#### **ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale, au prorata de la population municipale qu'il représente, résultant des recensements généraux ou complémentaires.

#### **ARTICLE 9 : COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le comptable du Syndicat est le Percepteur de la Trésorerie de rattachement du Syndicat.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS**

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

Vu pour être annexé à mon arrêté du **1 JUIN 2019**

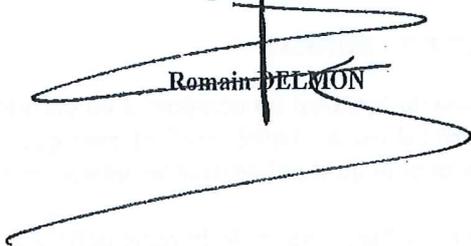
Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-07-12-011

Arrêté relatif à la commission chargée de l'organisation  
des opérations de vote  
dans le cadre des élections partielles au tribunal de  
commerce de Blois les 2 et 15 octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des élections et de la réglementation

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à la commission chargée de l'organisation des opérations de vote  
dans le cadre des élections partielles au tribunal de commerce de Blois  
les 2 et 15 octobre 2019

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'ordonnance N°121/2019 du 25 juin 2019 de Madame la première présidente de la cour d'appel d'Orléans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Dans le cadre de l'élection partielle au tribunal de commerce de Blois qui se déroulera le 2 octobre 2019 et, en cas de second tour, le 15 octobre 2019, il est institué une commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

### Article 2 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin:

#### *En qualité de président :*

Monsieur Denys BAILLARD, président du tribunal de grande instance de Blois.

*En qualité de membres :*

- Madame Solenne BARBIER, vice-présidente en charge du service du tribunal d'instance au tribunal de grande instance de Blois ;
- Madame Lucie MOREAU, juge en charge du service du tribunal d'instance au tribunal de grande instance de Blois.

**Article 3 :**

Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de BLOIS.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREF 41

41-2019-07-09-001

## Retrait Vroom AE à Selles Sur Cher

*Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé  
« VROOM AUTO-ECOLE » sis 2 place de la Paix à Selles-sur-Cher*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

### **Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VROOM AUTO-ECOLE » sis 2 place de la Paix à Selles-sur-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0007 du 6 octobre 2014 autorisant Mme Karin BIDAULT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « VROOM AUTO-ECOLE » situé au 2 place de la Paix à Selles-sur-Cher (41130) sous le n° d'agrément E 14 041 00140 ;

Vu le jugement du Président du Tribunal de Commerce de Blois en date du 11 janvier 2019, par lequel il constate qu'il y a lieu de prononcer la liquidation judiciaire simplifiée de « VROOM AUTO-ECOLE » conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant dès lors que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie conformément au 1 de l'article 12 l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014279-0007 du 6 octobre 2014 autorisant Mme Karin BIDAULT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 14 041 0014 0 situé au 2 place de la Paix à Selles-sur-Cher (41130) sous l'enseigne « VROOM AUTO-ECOLE » est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Karin BIDAULT – Chemin de la Beuvrière – 18100 Saint-Hilaire-de-Court.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

---

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »